RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 MAI 2019

L'an deux mil dix-neuf, le 22 mai à 18 heures, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni à la mairie en séance ordinaire, sous la présidence de M. Jean MERLAUT, Maire.

Présents: MM. Jean MERLAUT, Dominique HERMOSO, Mme Maryse MERLAUT, MM. Philippe LAROZE, Jean-Louis PERIER, Michel CAU, Melle Francine REYNAUD, Mme Sylvia VARELA Y VARELA, M. Frédéric ROUGIER, Mme Charlotte REVAULT.

Absents excusés: MM. Pascal MODET (pouvoir à M. Frédéric ROUGIER), Frédéric PRADEAU (pouvoir à Mme Charlotte REVAULT), Mmes Nadège VIGNAU, Véronique LEBLANC-TRIDAT (pouvoir à M. Jean MERLAUT)

Secrétaire de séance : Maryse MERLAUT

Lecture est faite du précédent compte rendu du Conseil Municipal en date du 10 avril 2019.

JURY D'ASSISES 2020

Conformément à l'arrêté préfectoral du 11 avril 2019, il est procédé au tirage au sort à partir de la liste électorale d'un juré à inscrire sur la nouvelle liste du Jury Criminel de la Gironde pour l'année 2020 (la commune de BAURECH est regroupée avec les communes de MADIRAC et St GENÈS de LOMBAUD pour un total de 3 jurés à inscrire).

Ne sont pas retenues les personnes qui n'auront pas atteint l'âge de 23 ans au cours de l'année civile qui suit (loi n° 81-82du 2 février 1891).

Après tirage au sort, la liste des jurés susceptibles d'être retenus pour la commune de BAURECH est la suivante :

1- TAPON Valérie épouse BECHADE

Le Conseil Municipal CHARGE le Maire d'en informer Monsieur le Préfet.

DÉCLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER

Maître Benoît LUSCAN, notaire à LATRESNE, présente une Déclaration d'Intention d'Aliéner les parcelles B 1101, B 1104, B 1106, B 1099 (1/3 indivis) et B 1100 (1/3 indivis), d'une superficie totale de 910 m²+292 m² à titre indivis pour 1/3, sises *Martin* à BAURECH.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE de ne pas exercer son droit de préemption sur les parcelles susdites.

DÉCLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER

Maître Benoît LAPIQUE, notaire à LATRESNE, présente une Déclaration d'Intention d'Aliéner la parcelle A 1179, d'une superficie totale de 194 m², sise *Le Bourg* à BAURECH.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE de ne pas exercer son droit de préemption sur la parcelle susdite.

MISE EN PLACE D'UN CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CIAS) – DÉLIBÉRATION PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Vu la loi n° 2015-991 du 07 Août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu la loi n°2014-366 du 24 Mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové,

Vu la loi n°2014-58 du 27 Janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L 5211-17 et L 5214-23-1,

Considérant le projet de mise en place au 1^{er} janvier 2020 d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS),

EXPOSE

Un consensus s'est dégagé lors du conseil du 10 juillet 2018 pour rendre un avis favorable au projet de constitution d'un CIAS, sous les conditions suivantes :

- bien déterminer avant sa mise en place les actions/compétences déléguées au CIAS,
- mener en parallèle la dissolution du Syndicat d'Aides au Maintien à Domicile (SAMD) des Coteaux de Garonne afin de déléguer ce service au CIAS et accompagner les agents dans ce changement.

En résumé, la communauté de communes souhaite :

- structurer l'organisation du CIAS et les missions qui vont lui être déléguées,
- accompagner le personnel du syndicat dans ce changement.

Pour ce faire, un certain nombre de délibérations sont à prendre au niveau du conseil communautaire et des conseils municipaux.

À commencer par celle portant modification des statuts communautaires telle que présentée ci-après.

La modification des statuts va porter sur :

- l'introduction de la création d'un CIAS pour exercer les actions inscrites à l'intérêt communautaire de l'action sociale,
- faire apparaître les actions liées à la petite enfance, l'enfance et la jeunesse plus clairement.

C'est ainsi que la création d'un CIAS va permettre de rendre plus visible et lisible, l'Action Sociale communautaire, en dehors du champ de la compétence facultative Petite Enfance, Enfance, Jeunesse, déjà bien identifiée et structurée.

Cette nouvelle structure juridique aura pour objet :

- la gestion d'un service d'aide au maintien à domicile dont la finalité est de s'inscrire dans la continuité et en lieu et place du Syndicat d'Aide au Maintien à Domicile des Coteaux de Garonne (SAMD) afin de répondre en particulier aux nécessités du vieillissement de la population,
- l'adhésion au Centre Local d'Information et de Coordination (CLIC) des Hauts de Garonne,
- la gestion des logements d'urgence,
- la gestion du transport de proximité.

Outre ces services, le CIAS aura pour mission de mettre en synergie les CCAS qui le souhaitent, chacun d'entre eux conservant son autonomie de fonctionnement.

Les statuts modifiés proposés ce soir doivent être adoptés par les conseils municipaux dans les trois mois qui suivent le conseil communautaire du 9 avril 2019.

Une fois les statuts adoptés par les communes, le conseil communautaire devra délibérer pour créer formellement le CIAS.

Après avoir entendu les explications du Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE de surseoir à l'adoption des statuts communautaires modifiés comme présentés en annexe aux présentes, pour les motifs suivants :

- la rédaction des statuts communautaires, et notamment le paragraphe concernant la politique de logement social, laisse à penser que les logements sociaux communaux pourraient être transférés, ce que la commune refuse
- la commune ne souhaite pas qu'il y ait de recrutement de personnel lié à la création d'un CIAS, cette structure ne le nécessitant pas

CHARGE le Maire d'en informer le Président de la Communauté de Communes

DEMANDE DE REPORT DU TRANSFERT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE L'ENTRE-DEUX-MERS DES COMPETENCES D'EAU POTABLE, D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES (COLLECTIF ET NON COLLECTIF).

Le Maire expose au Conseil Municipal le cadre réglementaire désormais applicable concernant les compétences eau potable et assainissement des eaux usées (collectif et non collectif) :

- La Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite Loi NOTRe, en son article 64 IV a acté le caractère obligatoire des compétences eau potable et assainissement des eaux usées (collectif et non collectif) pour les communautés de communes à compter du 1^{er} janvier 2020.
- Toutefois, le caractère obligatoire de ce transfert de compétences et ses modalités ont fait l'objet de nombreux débats parlementaires qui ont abouti au vote de la Loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau potable et assainissement des eaux usées (collectif et non collectif) aux communautés de communes, promulguée au Journal officiel n°179 du 5 août 2018

apporte un assouplissement au caractère obligatoire dès 2020 de ces prises de compétences par les communautés de communes, avec une possibilité de report au 1^{er} janvier 2026.

En effet, en son article 1, la Loi n°2018-702 du 3 août 2018 stipule :

« Les communes membres d'une Communauté de Communes qui n'exerce pas [...] les compétences relatives à l'eau à l'assainissement des eaux usées peuvent s'opposer au transfert obligatoire [...] de ces deux compétences, ou de l'une d'entre elles, à la Communauté de Communes si, avant le 1^{er} juillet 2019, au moins 25 % des communes membres de la Communauté de Communes représentant au moins 20 % de la population, délibèrent en ce sens. En ce cas, le transfert de compétences prend effet au 1^{er} janvier 2026. »

Eu égard à l'importance de la réorganisation qu'induirait le transfert de ces compétences à la Communauté de Communes des Portes de l'Entre-deux-Mers d'une part, aux enjeux techniques et financiers d'autre part, Madame/Monsieur le Maire met en avant qu'il est nécessaire de se donner du temps pour étudier de manière fine les incidences et préparer sereinement les évolutions induites (techniques, financières, administratives et humaines).

Le Maire propose au Conseil Municipal de s'opposer au transfert des compétences relatives à l'eau potable et assainissement des eaux usées (collectif et non collectif) à la Communauté de Communes des Portes de l'Entre-deux-Mers au 1^{er} janvier 2020 et de solliciter le report de transfert obligatoire de ces compétences au 1^{er} janvier 2026.

Après avoir entendu les explications du Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

S'OPPOSE au transfert des compétences relatives à l'eau potable et assainissement des eaux usées (collectif et non collectif) à la Communauté de Communes des Portes de l'Entre-deux-Mers au 1^{er} janvier 2020

SOLLICITE le report de transfert obligatoire de ces compétences au 1^{er} janvier 2026

ÉGLISE SAINT SATURNIN

Le Maire rappelle au Conseil Municipal les travaux déjà réalisés sur l'église St Saturnin et qui constituaient une première tranche de travaux.

Une deuxième tranche de travaux avait été étudiée et proposée par le cabinet d'architecture PHIQUEPAL d'ARUSMONT, déjà en charge des travaux de la première tranche. Cette deuxième tranche concerne :

- une inspection de la charpente
- un remaniage des couvertures
- une réfection des chéneaux
- la création d'un réseau enterré de collecte des eaux de pluies
- des travaux de maçonnerie
- la révision/création et peinture de grilles et barreaudages de protection

Le Maire précise que l'association pour la sauvegarde des monuments et sites bauréchais a attiré l'attention de la commune sur la nécessité de remplacer des carreaux de Gironde.

Le Maire propose au Conseil Municipal le plan de financement suivant pour la 2^{ème} tranche de travaux de l'église pour un montant total estimé de 165 630 € HT (comprenant les travaux désignés ci-dessus ainsi que le remplacement de carreaux de Gironde) :

<u>Dépenses</u>

TOTAL	
Coût des travaux	170 630 € HT

Recettes

TOTAL	204 756 € TTC
Autofinancement	68 253 €
Région 15 % du HT	25 594 €
Département 25 % du HT	42 657 €
Etat 40 % du HT	68 252 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

ADOPTE le plan de financement ci-dessus

S'ENGAGE à prévoir les crédits nécessaires au budget 2019

CHARGE le Maire de solliciter auprès des services les aides financières correspondantes

PLAN LOCAL D'URBANISME

Cette délibération annule et remplace la délibération n° 2017/004

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 101-1 à L. 101-3, L. 103-2 à L. 103-6, L. 151-1 et suivants, L. 153-1 et suivants, R. 132-1 et suivants ;

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le maire et considérant que le document actuel nécessite la mise en compatibilité avec les évolutions réglementaires et législatives,

et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE:

- de prescrire la révision du plan local d'urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal pour répondre aux objectifs suivants :
 - renforcer la traduction réglementaire des enjeux identifiés par la collectivité en matière de maitrise de sa capacité d'accueil et de développement, avec prise en compte des modifications législatives (loi ALUR);
 - actualiser le document d'urbanisme au regard de la législation en vigueur et notamment la loi portant engagement national pour l'environnement (Grenelle II);
 - prise en compte d'un PADD intercommunal;
 - prise en compte du Plan de Prévention des Risques Mouvements de terrains (PPRMT);
 - améliorer le document existant par une analyse plus fine de son règlement
- que la concertation prévue aux articles L. 103-2 à L. 103-6 sera menée pendant toute la durée de la révision selon les modalités suivantes :

- réunion(s) publique(s);
- information dans le journal municipal et sur le site internet de la commune;
- tenue d'un registre en mairie;
- d'associer l'Etat, et consulter toute personne publique ou organisme, dès lors qu'ils en auront fait la demande selon les conditions définies aux articles L 132-7 à L 132-13 et R 153-2 et R 153-5 du code de l'Urbanisme :
- de donner autorisation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à la révision du PLU;
- de solliciter de l'État qu'une dotation, au titre des articles L. 132-15 du code de l'urbanisme, soit allouée à la commune pour participer au financement des frais matériels et d'études nécessaires à la révision du PLU;
- dit que les crédits destinés au financement des dépenses seront inscrits au budget investissement de l'exercice considéré

Conformément aux articles L.132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet.
- au Président du Conseil Régional,
- au Président du Conseil Départemental,
- au représentant de la chambre d'agriculture.
- au Président de l'établissement public chargé de l'élaboration et du suivi du SCoT dans le périmètre duquel est comprise la commune

En application de l'article R. 113-1 du code de l'urbanisme, elle sera en outre adressée pour information au centre national de la propriété forestière.

Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et d'une mention dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département.

Le dossier pourra être consulté en mairie.

RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME – CHOIX DU CABINET D'ÉTUDE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal sa décision du 27 septembre 2018 de désigner le cabinet URBAM (groupement mandataire), Rivière Environnement (cotraitant) et Laura HILS (cotraitante) comme cabinet d'études attributaire du marché concernant la révision du Plan Local d'Urbanisme. Le montant du marché s'élevait à 29 962.00 € HT

Le cabinet URBAM a fait l'objet d'un jugement déclaratif de liquidation judiciaire le 25 février 2019. Les cotraitants initiaux se sont associés à la société UA64 et proposent de confier à ces derniers la suite de la procédure en signant un avenant au contrat initial, ce qui permettrait de pouvoir poursuivre la mission dans les meilleurs délais.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE d'accepter la proposition de poursuivre la procédure de révision du PLU avec la société UA64

ACCEPTE la proposition financière de UA64, d'un montant total de 30 085.10 € HT

DONNE POUVOIR au Maire pour signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

QUESTIONS DIVERSES

PANNEAUX SIGNALISATION ÉCOLE

Le Maire informe le Conseil Municipal du courrier adressé par les délégués de parents d'élèves qui demandent notamment l'installation de panneaux signalant la proximité d'une école sur la route départementale 10. Des devis ont été demandés en ce sens.

Il est rappelé que cette section de route est déjà limitée à 30 km/h.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents (7 POUR, 6 CONTRE),

ACCEPTE le devis de la société SIGNAUX GIROD, d'un montant total de 702.84 € HT CHARGE le Maire de passer commande

FOND DÉPARTEMENTAL D'AIDE À L'ÉQUIPEMENT DES COMMUNES 2018 (FDAEC)

Le Maire fait part au Conseil Municipal des modalités d'attribution du Fonds Départemental d'Aide à l'Équipement des Communes (FDAEC) votées par le Conseil Départemental ayant permis d'envisager l'attribution à notre commune d'une somme de 11 680 €.

Pour ce qui est des travaux de voirie, le financement propre de la commune doit être au moins égal à la Contribution du Conseil Départemental.

Désormais le FDAEC peut être attribué pour toute opération d'investissement non déjà subventionnée par le Conseil Départemental.

Le Maire rappelle qu'en 2018, le Conseil Municipal avait décidé d'affecter le FDAEC aux travaux de voirie pour les routes de Constantin, de Dudon, des Augustins, et d'Armagnac

Après avoir écouté ces explications, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

- de réaliser en 2019 les opérations suivantes :

Réaménagement de la voie communale n°11 dite route de Mougnon

- de demander au Conseil Départemental de lui attribuer une subvention de 11 680 €
- d'assurer le financement complémentaire par autofinancement

CHARGE le Maire d'en informer le Conseil Départemental

DEMANDE D'ACHAT D'UNE PARCELLE COMMUNALE

Le Maire informe le Conseil Municipal de la demande de Monsieur et Madame PANIER qui souhaiteraient acquérir une partie du chemin rural qui longe leur propriété. Il précise que le chemin concerné est mitoyen avec la commune de CAMBES.

Ce chemin, actuellement non utilisé, pourra être utilisé pour le passage de futurs réseaux notamment d'eaux usées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

REFUSE de céder une partie de chemin communal à M. et Mme PANIER

CHARGE le Maire d'en informer les demandeurs ainsi que la Mairie de CAMBES.

AMÉNAGEMENT DE L'ENTRÉE DE BOURG – CONVENTION AVEC LE DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que dans le cadre de l'aménagement de l'entrée de bourg, une convention doit être signée avec le Département de la Gironde, les aménagements étant prévus dans l'emprise de la route départementale n°10.

Une première convention a été signée, ayant pour objet :

- l'aménagement d'une olive avec une haie basse
- des bordures T2
- des trottoirs en béton balayé
- une signalisation horizontale, y compris bandes de couleur ocre
- une signalisation verticale de police

Une nouvelle convention doit être signée, concernant cette fois-ci le volet paysager des accotements, soit :

- la mise en place d'éclairage au sol sur les accotements
- la plantation de végétaux
- le busage de fossé

Après avoir pris connaissance de ladite convention, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE la convention relative à l'aménagement de l'entrée du bourg, notamment le volet paysager

CHARGE le Maire de signer ladite convention et d'en informer le Département de la Gironde

L'ordre du jour étant épuisé, le Maire lève la séance à 20h.